Crédit Mutuel

Ex: CLIENT

Le : 3 / 6 / 2011

" FORMULE CLE "

ETABLISSEMENT DE CREDIT MUTUEL

CCM MONTPELLIER OPERA
18 BOULEVARD VICTOR HUGO - 34000 MONTPELLIER

08963@cmsem.creditmutuel.fr

0107010001

SOUSCRIPTEUR(S)

INTERNET LIBRE OUVERT DANS HERAU (Association loi 1901 et assimilé)
dont le siège social est situé 480 RUE DE CENTRAYRARGUES , RES IMPERATOR 4EME ETAGE BAT A1 , 34070 MONTPELLIER
représenté par M ROUCH JONATHAN, né le 15/06/1992 à CLICHY, agissant en qualité de président

CONDITIONS PARTICULIERES DES PRODUITS ET SERVICES

Exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi N° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978, en s'adressant à la Direction de la Conformité Groupe de la Banque, 34 rue du Wacken 67913 Strasbourg Cedex 9.

Le Souscripteur convient avec le CREDIT MUTUEL de :

1. **l'ouverture d'un COMPTE COURANT ASSOCIATION N° 00020459701 en euros ,**

En cas de dépassement du solde du compte (découvert non autorisé ou dépassement d'autorisation), le taux débiteur et, son indice de référence, en cas de variation, qui seront appliqués sont ceux qui figurent à la Convention Clarté.

L'attribution du produit **Carte de Dépôt** (N°14002811167) comprenant les applications et services suivants :
Date de souscription du produit : 03/06/2011
Libellé sur carte : INTERNET LIBRE OUVERT

Application Dépôt souscrite le 03/06/2011.
- Compte opération : 10278 08963 00020459701
- Compte cotisation : 10278 08963 00020459701
- Compte frais administratifs : 10278 08963 00020459701

Fonctionnalités :
- Usage de la carte : Dépôt

2. **la souscription du produit CMUT DIRECT ASSOCIATION CONFORT, contrat n°BAD089630000002456 ,**

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

offrant l'ouverture des services banque à distance, avec accès en gestion complète à tous les comptes et contrats ouverts à son nom auprès des établissements de Crédit Mutuel permettant cet accès

Pour accéder au(x) service(s) choisi(s), utilisez l'identification suivante : **0896320459701**
Le souscripteur reconnaît avoir reçu, de manière individuelle, sur un document séparé, son mot de passe.
Le souscripteur s'engage à se connecter immédiatement au(x) service(s) choisi(s) pour en modifier le(s) mot(s) de passe.

Le souscripteur reconnaît le caractère confidentiel et personnel de l'identifiant et du mot de passe, et s'engage à les mettre en sécurité. Dès sa prochaine connexion à CMUT DIRECT ASSOCIATION CONFORT via Internet puis fréquemment, il s'engage également à consulter attentivement les informations de sécurité accessibles depuis la page d'accueil, mises à jour régulièrement.

Accès aux services de banque à distance :

- Sur minitel, composer le 3615 CMDIRECT
- Sur téléphone, composer le 08.91.70.17.17
- Sur Internet : Connectez-vous à l'adresse suivante : http://www.creditmutuel.fr (communication facturée par l'opérateur télécom)
- Sur votre téléphone mobile compatible wap : Connectez-vous à l'adresse suivante : http://wap.creditmutuel.fr (communication facturée par l'opérateur télécom)
- Sur votre téléphone mobile compatible I-mode : Connectez-vous à l'adresse suivante : http://imode.creditmutuel.fr (communication facturée par l'opérateur télécom)

Le souscripteur autorise le CREDIT MUTUEL à prélever une cotisation mensuelle sur le compte référence : 102780896300020459701.

Les Conditions Générales contenues dans le fascicule intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/10 et le cas échéant dans le document dont les références spécifiques sont indiquées ci-dessus pour le cas où le produit ou le service ne figurerait pas dans le fascicule, de même que le Recueil des tarifs des principaux produits et services dénommé la Convention Clarté, ont été déposées au rang des minutes de Maître JEAN PHILIPPS, notaire à la résidence de Marlenheim (Bas-Rhin).
Le dernier acte de dépôt modificatif et complémentaire a été effectué le 7 mars 2011, Répertoire numéro 31364.

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

CONVENTION DE COMPTE
Conditions générales

La présente convention, conclue en langue française et soumise au droit français, constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le CLIENT et la BANQUE, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la BANQUE et du CLIENT.
Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la BANQUE effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au CLIENT, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

1. OUVERTURE DU COMPTE - DUREE DE LA CONVENTION

1.1 L'ouverture d'un compte à la BANQUE par un client est subordonnée à la justification, par ce CLIENT, de son identité, de ses qualités, capacité et domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la BANQUE.
Le CLIENT devra communiquer à la BANQUE sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la BANQUE seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le CLIENT.
L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et des prix des principaux produits et services.
1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie pourra y mettre fin dans les conditions prévues à l'article " Transfert, Résiliation et Clôture du compte ".

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Compte courant et unité de compte
Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la BANQUE ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la BANQUE des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le CLIENT.
En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la BANQUE, dans une ou plusieurs de ses agences, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. Le CLIENT déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la BANQUE.
Le CLIENT devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.
Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le CLIENT s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la BANQUE toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la BANQUE pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

2.2 Conséquences d'une position débitrice non expressément autorisée
Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.
En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la BANQUE ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le CLIENT devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services , sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article " Opérations nécessitant une intervention particulière ". Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des Prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.
La BANQUE informera par tout moyen le CLIENT des conséquences d'une position débitrice non autorisée et des frais applicables.
Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la BANQUE informera le CLIENT, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

2.3 Produits et services dont le CLIENT peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte
Pour faire fonctionner son compte, le CLIENT peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières :

2.3.1 Délivrance des moyens de paiement
Sauf convention particulière, le CLIENT ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la BANQUE. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le CLIENT ou ses mandataires, sous la responsabilité du CLIENT ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par écrit.
Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au CLIENT après agrément par la BANQUE, étant entendu que la BANQUE devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques " cartes bancaires " remises au CLIENT lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.
Des formules de chèques peuvent être délivrées par la BANQUE au CLIENT qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la BANQUE à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.
Si la BANQUE accepte de délivrer des formules de chèques au CLIENT dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le CLIENT. A défaut de délivrance de formules de chèques, la BANQUE s'engage à réexaminer périodiquement la situation du CLIENT au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.
Ces formules sont mises à disposition du CLIENT à son agence, ou lui sont adressées par lettre simple ou, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et tous perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la BANQUE et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le CLIENT supporte les conséquences de la perte, du vol, de l' usage frauduleux et de la falsification des chèques. La BANQUE peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.
Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du CLIENT et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

2.3.2 Paiements
Sauf convention contraire, **ils sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible**. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

2.3.2.1 Opérations de paiement
Une opération de paiement (ci-après " Opération de paiement ") est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, ordonnée par le CLIENT ou le bénéficiaire de l'Opération de paiement.
Jour ouvrable : un jour au cours duquel la BANQUE du CLIENT ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement. Pour l'exécution des Opérations de paiement citées ci-dessus, en euros ou dans la devise d'un Etat

membre qui n'appartient pas à la zone euro, les jours ouvrables sont tous les jours d'une année, sous réserve des heures de fermeture des guichets, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés des pays dans lesquels se situent les banques et les établissements de paiement concernés et des jours de fermeture des systèmes de paiement.

Jour ouvré : les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés par les guichets de la BANQUE.

Délai maximal d'exécution :

Pour :

- les opérations de paiement effectuées en euro ;
- et celles entraînant une seule conversion entre l'euro et une devise d'un Etat membre de l'EEE ne relevant pas de l'euro, sous réserve que cette conversion s'effectue dans cet Etat et que l'éventuel transfert transfrontalier se fasse en euro,

le montant de l'opération est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement. Ce délai sera prorogé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est donné sur support papier.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 2012, un tel ordre de paiement sera exécuté dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de réception, ou de quatre jours ouvrables pour un ordre de paiement donné sur support papier.

Ces stipulations s'appliquent aux Opérations de paiement effectuées sous réserve que la banque du bénéficiaire et celle du CLIENT soient situées, l'une sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur EEE.

Pour les Opérations de paiement autres que celles mentionnées ci-dessus, le CLIENT et la BANQUE conviennent que le délai d'exécution stipulé ci-dessus s'appliquera également sans pouvoir dépasser 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le CLIENT pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

Les ordres de paiement inexacts ou incomplets seront réputés non reçus.

Les Opérations de paiement effectuées via le service de banque à distance sont régies par une convention spécifique signée entre la BANQUE et le CLIENT, en complément de la présente convention.

Virements : un ordre de virement est considéré comme reçu, le jour ouvrable de sa réception ou le jour ouvrable de la constitution de la provision nécessaire à son exécution si celui-ci est postérieur. Si l'ordre de virement est reçu après 11 heures (sauf autre délai convenu spécifiquement), il sera considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ceci à moins que la BANQUE et le CLIENT ne soient convenus que l'exécution d'un ordre interviendra un jour donné, qui sera alors réputé être le jour de sa réception.

L'ordre de virement reçu est irrévocable sauf convention contraire spécifique.

Toutefois, le CLIENT peut modifier ou suspendre l'exécution de ses instructions à condition de le demander par écrit à la BANQUE, au plus tard un jour ouvrable avant la date fixée pour leur exécution.

Prélèvements automatiques : Soit le CLIENT signe et remet à son créancier une autorisation unique de prélèvement, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire, par laquelle il autorise la BANQUE à débiter son compte des prélèvements à effectuer (prélèvement SEPA) ; soit il signe au profit de son créancier une demande de prélèvement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et remet, dans le même temps, à la BANQUE une autorisation de règlement.

Les instructions de prélèvements ne peuvent être annulées que si la demande écrite parvient à la BANQUE au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'exécution du prélèvement par le débit des fonds sur le compte du CLIENT.

Des frais de révocation sont alors perçus dans les conditions prévues dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Le CLIENT peut contester un prélèvement automatique autorisé, dans un délai de huit semaines à compter de la date de débit en compte.

Le CLIENT a droit au remboursement d'un prélèvement autorisé, si l'autorisation donnée ne comporte pas le montant exact de l'opération et si le montant de cette opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre. A la demande de la BANQUE, le CLIENT devra fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'Opération de paiement dépasse le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre, le CLIENT ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec sa BANQUE a été appliqué.

Le CLIENT devra effectuer sa demande de remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande de remboursement du CLIENT, la BANQUE soit remboursera le CLIENT du montant total du prélèvement concerné, soit refusera ce remboursement et en justifiera en faisant mention de la possibilité de recourir à la médiation.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le CLIENT est remplacé, à l'initiative du bénéficiaire, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le CLIENT avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité.

TIPS : la BANQUE règle les TIPS domiciliés sur le compte dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible). Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que les prélèvements automatiques et ne peuvent donner lieu à remboursement par la BANQUE après exécution.

Paiement par carte : Une carte bancaire permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée conformément à l'article " Délivrance des moyens de paiement ".

2.3.2.2 Espèces :

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la BANQUE d'un reçu qui vaut preuve du versement ou, si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les dépôts permanents et dans les guichets automatiques.

Les retraits en euros peuvent être effectués à l'agence du CLIENT, avec ou sans chéquier, ou si le CLIENT dispose d'une carte bancaire, dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets portant le logo de la carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte bancaire internationale et parfois un chéquier.

2.3.2.3 Chèques :

La BANQUE procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le CLIENT est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

2.3.2.4 Encaissement des effets, valeurs et chèques : la BANQUE procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque. L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif : en conséquence, la BANQUE pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la BANQUE pourra, sous réserve d'en informer le CLIENT, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

2.3.2.5 De manière générale, il est convenu que :

- la BANQUE pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du CLIENT,
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la BANQUE des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la BANQUE dans les délais d'usage. De convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

2.3.3 Communication - Informations

Sans préjudice des conventions spécifiques relatives notamment à la banque à distance, d'une manière générale, la communication entre la BANQUE et le CLIENT aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique (informations, notifications...).

Le CLIENT pourra à tout moment demander la communication des termes du présent contrat sur support papier ou sur un autre

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

support durable. La BANQUE ne peut refuser une telle communication sur support papier.

La BANQUE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential, 61 rue Taitbout 75009 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr)

2.4 Incidents de fonctionnement du compte ou gestion particulière

2.4.1 Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du CLIENT, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu au prélèvement d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

2.4.2 Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le CLIENT ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte ou vol, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ou d'utilisation frauduleuse ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du CLIENT et la BANQUE ne peut en tenir compte. L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le CLIENT doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Les modalités d'opposition au paiement par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

2.4.3 Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)

Il est rappelé au CLIENT émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de 5 ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du Code Monétaire et Financier, il est expressément convenu que l'information préalable aux rejets de chèques sans provision sera adressée au CLIENT à l'occasion de l'émission d'un premier chèque sans provision et ne sera pas répétée tant que le CLIENT fera l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le CLIENT est invité à communiquer à la BANQUE toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée par courrier simple.

La BANQUE pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le CLIENT, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la BANQUE de toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la BANQUE dans un délai maximum d'un mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la BANQUE ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du CLIENT, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la BANQUE (absence du CLIENT, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées…).

Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des principaux produits et services.

2.5 Relevé des opérations sur le compte.

2.5.1 Principe général

Le CLIENT se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Sauf convention particulière avec le CLIENT, les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront adressés au CLIENT sur support papier ou, le cas échéant, mis à sa disposition par voie électronique ou télématique au moins une fois par mois.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit à l'agence dans laquelle le compte est ouvert et parvenir à la BANQUE dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le CLIENT est réputé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le CLIENT peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bien fondé de sa réclamation. **2.5.2 Règles spécifiques aux Opérations de paiement**

Les réclamations relatives aux Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées devront parvenir à la BANQUE au plus tard dans les treize mois de la date de débit, sous peine de forclusion.

S'agissant des Opérations non autorisées, sauf faute imputable au CLIENT, la BANQUE remboursera immédiatement le CLIENT et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

2.6 Responsabilité

2.6.1 D'une manière générale, la BANQUE exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le CLIENT ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le CLIENT.

2.6.2 Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au CLIENT en cas d'erreur ou de faute imputable à la BANQUE. Par ailleurs, la BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT de la transmission et de la bonne exécution des Opérations de paiement conformément aux dispositions légales en vigueur.

3. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

3.1 Principe de tarification

Toute opération, tout produit ou service bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des principaux produits et services.

3.2 Recueil des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeurs et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le CLIENT ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des principaux produits et services joint à la présente convention. Le CLIENT reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le CLIENT ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le CLIENT pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la BANQUE. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part.

S'agissant des dates de valeur visées à l'article L. 133-14 du Code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles " Modification de la convention et/ou des autres produits et services ".

Le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, ayant ainsi reçu son accord, à prélever sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article " Relevé des opérations sur le compte - Principe général ".

3.3 Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la BANQUE à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

4. PROCURATIONS

Le CLIENT peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat sur formulaire séparé fourni par la BANQUE. Celle-ci peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Le CLIENT est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, toute procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la BANQUE contre

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte ; en cas de révocation, le CLIENT devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du CLIENT ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

4.1 Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

4.1.1 Accès aux comptes espèces

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du mandant, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du mandant de tous les services financiers de la BANQUE comme le mandant pourrait le faire lui-même.

4.1.2 Accès aux comptes titres

Le mandataire pourra en outre déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

4.1.3 Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

4.2 Procuration limitée à un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire le pouvoir de régir et d'administrer tant activement que passivement le ou les comptes désignés aux conditions particulières, dans les conditions ci-dessus retracées, et ce en fonction de la nature du ou des comptes en question étant entendu que le mandant se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

4.3 Procuration donnant accès au coffre fort

En signant ce type de procuration, le CLIENT donne au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le mandant pourrait le faire lui-même ; étant entendu que le mandant se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,...)

4.4 Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Le CLIENT, après avoir reçu un exemplaire des conditions générales des cartes de la BANQUE, et pris connaissance des fonctions attachées au type de carte délivrée, donne son accord à la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières, selon les termes y figurant.

Il déclare donner en tant que de besoin tous pouvoirs au titulaire de la carte pour initier toutes opérations par carte, tant sur le compte auquel la carte s'applique que sur les comptes auxquels elle donne accès, sauf exclusion expresse mentionnée aux conditions particulières du mandat.

5. REGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS ET COLLECTIFS

5.1 Compte collectif avec solidarité (compte joint)

5.1.1 Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est à dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis à vis de la BANQUE, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la BANQUE,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la BANQUE au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

5.1.2 Les avis adressés par la BANQUE à l'un des co-titulaires relativement au compte seront considérés comme adressés à tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

5.1.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

5.1.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

5.1.5 Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

5.2 Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)

5.2.1 Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les lettres et avis relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable.

5.2.2 Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la BANQUE, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

5.2.3 En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

5.2.4 En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la BANQUE sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

5.2.5 Les co-titulaires ne pourront demander la clôture du compte que par demande écrite conjointe adressée à la BANQUE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

6. PREUVE

6.1 Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la BANQUE et le CLIENT (c'est à dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la BANQUE, l'autre au CLIENT lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est à dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements,... ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la BANQUE, elle en remet un double au CLIENT.

La BANQUE et le CLIENT conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1316-2 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la BANQUE pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du CLIENT serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par la banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du CLIENT. Le CLIENT ne pourra contester l'exemplaire de la BANQUE qu'en rapportant la

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral.
Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la BANQUE au rang des minutes d'un notaire, le reçu du CLIENT attestant s'être fait délivrer par la BANQUE un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le CLIENT desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

6.2 Preuve des opérations - preuve par tous moyens

6.2.1 Les enregistrements informatiques en la possession de la BANQUE, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE, le CLIENT étant en droit de rapporter la preuve contraire.

6.2.2 Si le CLIENT conteste une Opération de paiement, il appartient à la BANQUE de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

6.2.3 Par ailleurs, la BANQUE sera en droit au même titre que le CLIENT, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du Code Civil ; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le CLIENT accepte que la BANQUE corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

7. TRANSFERT, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE

7.1 La convention de compte peut être dénoncée à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre avec un préavis de 30 jours pour le CLIENT et de 60 jours pour la BANQUE.
Toutefois, la BANQUE sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du CLIENT ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

7.2 La dénonciation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le CLIENT devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.
Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, le montant des cautionnements et garanties en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.
Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la dénonciation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

7.3 En cas de dénonciation de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la BANQUE, la compensation légale jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la BANQUE pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le CLIENT auprès de la BANQUE, jusqu'au règlement de ce solde.

7.4 Aucun frais ne sera mis à la charge du CLIENT, personne physique agissant pour des besoins non professionnels, en cas de clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret ou assimilé.
Toutefois, le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout CLIENT la perception des frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention de compte spécifiquement conclue.

8. DROIT AU COMPTE - SERVICES BANCAIRES DE BASE

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base.
Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

9. MEDIATEUR BANCAIRE

Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier adressé par le CLIENT, à un médiateur dont les coordonnées seront précisées sur les relevés de compte adressés périodiquement par la BANQUE. Le médiateur statue dans les deux mois de sa saisine sur les dossiers éligibles à la procédure. Une brochure consacrée à la médiation est disponible aux guichets de la BANQUE.

10. CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTES

10.1 Les informations personnelles recueillies dans le cadre du présent document ou ultérieurement, à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé. Ces informations sont principalement utilisées par la BANQUE pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédits, recouvrement, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude et obligations légales de la BANQUE.
La BANQUE est tenue au secret professionnel à l'égard des informations confidentielles concernant le CLIENT. Toutefois, la BANQUE est autorisée par le CLIENT à partager le secret bancaire sur ses données personnelles en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la BANQUE, de ses partenaires (dont la liste peut être communiquée sur demande), de ses sous-traitants et prestataires et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.
Sur ces informations personnelles collectées, le CLIENT dispose d'un droit d'accès et de rectification. En outre, le CLIENT peut se prévaloir d'un droit d'opposition, notamment pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits le CLIENT peut écrire au service de la BANQUE indiqué aux conditions particulières.

10.2 Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement

Les ordres de paiement sont transmis par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.
Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place deux centres d'exploitation hébergeant les données, l'un en Europe et l'autre aux Etats-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces deux centres.
A la suite des attentats du 11 septembre, les autorités américaines (le ministère des finances) a sommé SWIFT de lui ouvrir l'accès aux informations contenues dans les messages stockées aux Etats-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Par conséquent, SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine à des fins de lutte contre le terrorisme et la criminalité.
Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.
D'une part, la protection des données des émetteurs et bénéficiaires des ordres de paiement, sur le territoire américain, est assurée par le respect des principes de la " sphère de sécurité ", principes auxquels la société qui traite ces données sur le territoire américain a adhéré et dont le respect l'oblige à assurer la sécurité des données. Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante **www.fbf.fr**, garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.
Ces informations seront également transmises au CLIENT à sa demande par la BANQUE.

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

D'autre part, les autorités européennes et américaines ont organisé dans le cadre d'un accord politique les conditions d'accès aux données des citoyens européens par les autorités américaines.

11. BONNE EXECUTION DES CONTRATS - RECLAMATIONS
Les demandes du CLIENT portant sur la bonne exécution de tout contrat conclu avec la BANQUE, de même que les réclamations portant sur tout produit ou service de la BANQUE sont à formuler, soit directement auprès des guichets de la BANQUE, soit par courrier ou par courriel. L'adresse Email de la BANQUE est disponible sur le site internet de la BANQUE. Le CLIENT peut aussi appeler le numéro dédié indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la convention de compte et sur le site internet de la BANQUE également indiqué dans ledit recueil.

Conditions propres aux personnes physiques

12. PROPRIETE DES FONDS ET VALEURS
Sous réserve, le cas échéant, des règles applicables à son régime matrimonial, le CLIENT déclare et garantit à la BANQUE que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

13. DECES DU CLIENT
En cas de décès du CLIENT, et dès que la BANQUE en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la BANQUE ait à vérifier le bien fondé de la demande.
Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.
Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la BANQUE sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

14. PROCURATION DONNANT ACCES A CERTAINS COMPTES ET PRODUITS D'EPARGNE
14.1 Accès aux comptes et plans d'épargne logement
Le mandataire pourra régir et administrer, tant activement que passivement, les CEL et PEL c'est-à-dire effectuer tous versements, approuver tous arrêtés de compte, donner tous reçus ou décharges valables; retirer dudit compte tout ou partie des sommes qui y ont été inscrites ou qui le seraient par la suite, tant en capital qu'en intérêts ; pour les PEL, en cas de résiliation pour l'une quelconque des causes prévues par la réglementation y relative : retirer les sommes tant en capital qu'en intérêts figurant sur le PEL, demander la transformation du PEL en CEL.
L'attention du CLIENT titulaire d'un CEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par l'article R 315-3 du Code de la Construction et de l'Habitation en cas de retrait ayant pour effet de réduire en dessous du minimum réglementaire le montant du dépôt figurant sur le CEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.
L'attention du CLIENT titulaire d'un PEL et de son mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences prévues par les articles R 315-31 et R 315-32 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de retrait partiel ou total des fonds figurant sur un PEL comme précisé dans les conditions générales de ce produit.
14.2 Accès aux autres comptes et placements
L'attention du CLIENT et du MANDATAIRE est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne (exemples non exhaustifs PEA, PEP, ...) qui peuvent entraîner des prélèvements fiscaux et/ou la clôture d'office de ces produits tels que mentionnés dans les conditions particulières et générales de ces produits. Comme précisé supra le CLIENT se charge de communiquer s'il y a lieu les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés au MANDATAIRE.

15. MODIFICATION DE LA CONVENTION ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES
Tout projet de modification de la présente convention sera communiqué par écrit au CLIENT sur un support papier ou autre support durable au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le CLIENT en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai.
Lorsque l'envoi du projet de modification de la convention est signalé par une mention intégrée dans le relevé de compte adressé périodiquement aux clients de la BANQUE, le CLIENT qui n'aurait pas reçu son relevé devra en avertir la BANQUE pour qu'elle le lui réexpédie, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification.

La convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du CLIENT, avant l'expiration du délai de 2 mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.
Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la BANQUE :
- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du client ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

Par ailleurs, dans les limites des dispositions du Code de la consommation, la BANQUE aura le droit de modifier unilatéralement les conditions générales des autres produits et services à durée indéterminée qu'elle propose. En pareil cas, les nouvelles conditions seront portées avec un préavis raisonnable et approprié, par écrit, à la connaissance du CLIENT et le CLIENT aura le droit de renoncer au produit ou service auquel une modification aura été apportée ; à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications qui lui seront alors opposables.

Conditions propres aux entreprises

16. OUVERTURE DU COMPTE
En sus des éléments prévus à l'article " Ouverture du compte - Durée de la convention ", le CLIENT devra fournir à la BANQUE tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.

17. CONNEXITE
Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la BANQUE et le CLIENT entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

18. FONCTIONNEMENT DU COMPTE
18.1 Paiement et encaissement des effets
La liste des effets tirés sur le CLIENT comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la BANQUE au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le CLIENT. Si exceptionnellement le CLIENT ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la BANQUE et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance. Sauf contre-ordre exprès de la part du CLIENT parvenu à temps à la BANQUE, les effets sont débités sur son compte à l'échéance.
Pour tous effets, même avec frais, le CLIENT dispense la BANQUE de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la BANQUE sont impayés, la BANQUE pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le CLIENT admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la BANQUE.

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le CLIENT à la BANQUE garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du CLIENT envers la BANQUE. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le CLIENT déclare par les présentes remettre en nantissement à la BANQUE, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la BANQUE. Le CLIENT ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la BANQUE.

18.2 Relevé des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au CLIENT, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au CLIENT concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la BANQUE.

19. PRELEVEMENTS

19.1 Annulation

Par dérogation à l'article " Paiements et encaissement des effets " ci-dessus, les instructions de prélèvements ne peuvent être annulées que si la demande écrite du CLIENT parvient à la BANQUE au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'exécution du prélèvement par le débit des fonds sur le compte du CLIENT.

19.2 Paiement sauf désaccord

A défaut de convention spécifique, le consentement du CLIENT au titre des prélèvements SEPA résultera de la non-contestation par le CLIENT, au plus tard le jour ouvrable précédant leur date d'exécution, de tout ou partie des prélèvements domiciliés sur son compte.

19.3 Contestation

Par dérogation à l'article " Paiements et encaissement des effets " ci-dessus, les demandes de remboursement relatives à des autorisations de prélèvements qui ne comportent pas de montant et si le montant de l'opération dépasse le montant auquel le CLIENT pouvait raisonnablement s'attendre, devront être faites dans un délai de quatre semaines, à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités sur le compte du CLIENT.

20. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET/OU DES AUTRES PRODUITS OU SERVICES

Tout projet de modification de la convention et/ou des autres produits ou services à durée indéterminée sera communiqué par écrit au CLIENT, sous délai de préavis raisonnable, avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le CLIENT en l'absence de contestation écrite de sa part avant la date de prise d'effet.

Lorsque l'envoi de ce projet est signalé par une mention intégrée dans le relevé de compte adressé périodiquement aux clients de la BANQUE, le CLIENT qui n'aurait pas reçu son relevé devra en avertir la BANQUE pour qu'elle le lui réexpédie, faute de quoi il ne pourra se prévaloir du défaut de communication du projet de modification.

21. NANTISSEMENT DE COMPTE

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le CLIENT remet à titre de sûreté en nantissement à la BANQUE, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la BANQUE.

Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la BANQUE sur le CLIENT au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le CLIENT et la BANQUE, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du CLIENT. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la BANQUE. Cependant, en constituant ce nantissement, le CLIENT accorde à la BANQUE le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La BANQUE sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la BANQUE. De même, la BANQUE pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le CLIENT d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la BANQUE, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le CLIENT avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

22. PRESCRIPTION - FORCLUSION

Par dérogation aux dispositions figurant à l'article "Relevé des opérations sur le compte" ci-dessus :

- aucune action du CLIENT relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte courant ou au contenu des relevés, arrêtés de comptes, tickets d'agios, bordereaux d'escompte ou tout autre document se rapportant à l'opération ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant, de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents ;
- le délai de forclusion pour les réclamations relatives aux Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées est fixé à deux mois.

23. DENONCIATION DES CONCOURS ET CLOTURE DU COMPTE

Si le CLIENT, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 60 jours ; cependant, ces concours deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

Le solde du compte sera établi en incorporant le cas échéant les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements, avals, acceptations en cours, et d'une manière générale, tous risques dont la BANQUE a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

24. LITIGES

Si le CLIENT est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la BANQUE, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la BANQUE seront compétents.

REFI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70

EN CAS DE SOUSCRIPTION DE PRODUITS ET SERVICES

La présente convention est composée par :

- les Conditions Particulières, ci-dessus
- les Conditions Générales de la convention de compte , jointes aux présentes, qui actualisent et remplacent celles contenues dans le fascicule désigné ci-après
- le fascicule intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/10 contenant les Conditions Générales de Banque et les Conditions Générales de Produits et Services
- la Convention Clarté relative à la tarification des produits et services

Je (nous) demande (demandons) à bénéficier des produits et services ci-dessus décrits.
Je (nous) reconnais (reconnaissons) avoir reçu en temps utile le fascicule intitulé "Conditions Générales Professionnels Associations Agriculteurs" référencé n° 82.02.64 07/10 , la Convention Clarté.
Je (nous) reconnais (reconnaissons) en avoir pris connaissance et approuver ces documents entièrement au même titre que les conditions particulières.

Fait à _____ le _____

SIGNATURE DU OU DES SOUSCRIPTEURS
INTERNET LIBRE OUVERT DANS HERAU ("Association loi 1901 et assimilé")
M ROUCH JONATHAN, agissant en qualité de président
Le présent document est établi sur 10 pages
(Chaque signataire fera précéder sa signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ")

VISA CREDIT MUTUEL
(Cachet et signature du conseiller qui recueille les signatures)

Crédit Mutuel Montpellier OPERA 18, Bd Victor Hugo 34000 MONTPELLIER Tél : 0820 85 01 58 Siret : 315 657 359 00014

PIECE D'IDENTITE (nature et numéro)
(en cas de première ouverture de compte)
JOF N° pour INTERNET LIBRE OUVERT DANS HERAU

FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

Le : 3 / 6 / 2011

PREVU AUX ARTICLES L. 341-16 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET L. 121-20-12 DU CODE DE LA CONSOMMATION
(A N'UTILISER QUE SI VOUS SOUHAITEZ VOUS RETRACTER CONFORMEMENT A LA LOI POUR DES PRODUITS OU SERVICES SOUSCRITS CONSECUTIVEMENT A DEMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER OU EN VENTE A DISTANCE)

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à la **CCM MONTPELLIER OPERA, 18 BOULEVARD VICTOR HUGO - 34000 MONTPELLIER**
Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu aux articles L. 341-16 du code monétaire et financier et L. 121-20-12 du code de la consommation, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné, _____, déclare renoncer au contrat de

(1)_____ que j'avais conclu le

____/____/_____ avec la **CCM MONTPELLIER OPERA**
(1) description du produit ou service proposé par voie de démarchage ou en vente à distance et pour lequel le(les) souscripteur(s) a(ont) signé le contrat

DATE

SIGNATURE DU OU DES SOUSCRIPTEURS
INTERNET LIBRE OUVERT DANS HERAU

REPI K2 0107010001 HI 1400 0662 7027 644 70